



ATTAC 06

ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES POUR L' ACTION CITOYENNE

STATUTS du COMITE LOCAL ATTAC 06

Préambule:

Trois documents régissent le fonctionnement et la démocratie de l'association ATTAC 06 : ses statuts, le règlement intérieur et la charte des comités locaux adoptée par l'AG nationale d'ATTAC en novembre 2002.

ARTICLE 1. Constitution – objet

Il est formé, entre les soussigné-e-s, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et de communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et de mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyen-ne-s, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin). L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Association pour la Taxation des Transactions financières pour l'Action Citoyenne) dont le siège est situé à Paris.

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Comité local ATTAC 06

ARTICLE 3. Durée – Siège

La durée de l'association est illimitée.
Son siège social est fixé à Nice. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. Rapports avec l'organisation nationale ATTAC

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, le Comité local ATTAC 06 :

- soumet les présents statuts au bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures de son Assemblée Générale ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;
- adresse chaque année, trois mois avant l'Assemblée Générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le CA de l'association nationale ATTAC sur proposition du bureau peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

ARTICLE 5. Membres - Adhésion

L'association se compose exclusivement de membres de l'association nationale ATTAC : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement.
Nul ne peut être membre de plus d'un comité local.

La qualité de membre se perd le jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par l'assemblée générale convoquée à cet effet après convocation préalable de l'intéressé-e par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'appel la mesure est suspendue jusqu'à saisine de la commission d'arbitrage nationale prévue par la charte des relations entre l'association ATTAC et les comités locaux d'ATTAC.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de l'association ATTAC 06 se réserve le droit de refuser sa qualité de membre à toute personne prônant une idéologie de ségrégation ou se reconnaissant dans une mouvance fasciste, raciste et xénophobe.

ARTICLE 6. Règlement intérieur- Cotisation

6-1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale en conformité avec les statuts. Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la coordination entre les groupes locaux.

6-2. Cotisation

Une cotisation, si elle est décidée en Assemblée Générale, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale ATTAC.

I – ORGANES, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- les groupes locaux

ARTICLE 8. L'Assemblée Générale

8-1. Composition- Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale ATTAC.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et sur convocation du conseil d'administration.

Il devra être tenu des Assemblées Générales ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

8-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit (électronique ou papier), au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise du lieu, de l'heure et des questions à l'ordre du jour.

8-3. Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration dans la séance qui précède l'Assemblée Générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traiter. Il adresse à cet effet une lettre au conseil d'administration avant la réunion du Conseil qui précède l'AG. Le Conseil statue sur cette demande.

Les personnes non-membres peuvent assister à l'Assemblée Générale sur présentation d'une invitation du C.A. Elles n'ont pas le droit de vote.

8-4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur la présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

8-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les membres personnes morales doivent être représentés par une personne munie d'un pouvoir de son organisation.

8-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les domaines où la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion.

Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixe le montant éventuel de la cotisation.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Sur toutes les questions soumises, l'Assemblée Générale vote à main levée. Chaque membre dispose d'une voix et éventuellement de 2 pouvoirs.

8.7. Majorité- Quorum

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés sur la première convocation et quel que soit le pourcentage sur la seconde convocation.

8-8. Election du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour un mandat de trois ans en un seul tour à la majorité absolue. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Le règlement intérieur précise les conditions de cette élection.

La première année, si besoin, les membres sont désignés par tirage au sort pour 1, 2, 3 ans si cela est nécessaire.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont individuelles. Si un membre « personne morale » est élu, l'organisation élue devra indiquer quelle est la personne qui la représentera.

L'assemblée générale peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour. Et d'une manière générale, toute instance qui donne un mandat ou une responsabilité à un membre de l'association, peut le révoquer à tout moment.

Si un nombre insuffisant de candidat-e-s obtient la majorité absolue, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, avec appel à candidatures, est organisée dans les 2 mois maximum. Les cooptations au Conseil d'Administration sont interdites.

Les administrateur-trice-s ne peuvent réaliser plus de 2 mandats consécutifs. Le délai permettant de se porter à nouveau candidat-e est fixé à au moins une durée d'exercice budgétaire.

Pour faire partie du Conseil d'Administration tout-e mineur-e d'au moins 16 ans doit fournir une autorisation parentale.

8-9. Assemblée générale extraordinaire.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut-être réunie.

Elle est convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Le délai de convocation est toutefois fixé à 1 mois.

Elle est réunie lorsqu'il est nécessaire de modifier les statuts, de dissoudre l'association.

8-10. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale extraordinaire si elle n'a pas été proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

Les statuts modifiés devront respecter les articles 1-4-5

ARTICLE 9. Le Conseil d'Administration

9-1. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à 6 par an, sur convocation de l'équipe d'animation.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présent-e-s et représenté-e-s.

Les décisions prévues à l'article 8-10 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé par les membres présents.

9-2. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure avec le bureau dont il contrôle la gestion et avec l'équipe d'animation, l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 10. Le Bureau

10-1 Le bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il est composé du ou de la Secrétaire Général-e, du de la Trésorier-e, et, éventuellement d'autres membres du CA.

Les membres du bureau sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité des présents ou représentés, lors du premier conseil après l'Assemblée Générale.

10-2 Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11. Le-La Secrétaire Général-e

11-1. Le-La Secrétaire Général-e assure la représentation de l'association tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

II-Elle surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. II-Elle signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits de délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes décidés par le conseil d'administration. II-Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

11-2. Le-La Secrétaire Général-e représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 12. Le ou la Trésorier-e

Le ou la trésorier-e assure le suivi des finances de l'association. Il veille à la tenue de la comptabilité. Il suit l'état de la trésorerie.

Il est chargé des contacts avec les organismes bancaires et d'assurance.

Il est chargé de veiller à la préparation des résultats comptables et financiers en vue des assemblées générale.

Il est chargé de veiller à la préparation des budget prévisionnels.

Il peut être assisté d'un-e trésorier-e adjoint.

Article 13. L'équipe d'animation

L'équipe d'animation est composée d'au moins deux porte-paroles. Ce porte-parolat devra obligatoirement être paritaire.

Ces personnes sont chargées de la préparation des réunions du conseil d'administration, des contacts avec les instances nationales d'Attac, avec la presse, avec nos partenaires.

L'équipe d'animation est aussi chargée de l'animation et de la coordination du réseau des groupes locaux.

Elle est chargé de dynamiser le travail sur des actions en accord avec les orientations de notre association et d'Attac france. A cette fin, des responsables de ces groupes, issu-e-s du conseil d'administration, pourront intégrer l'équipe d'animation.

II- RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 14. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres;
- Le reversement, par l'association nationale Attac, d'une quote-part des cotisations nationales - calculée selon des règles déterminées par la charte des relations entre l'association et les comités locaux - dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association nationale Attac ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 15. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du-de la Trésorier-e, selon le plan comptable national.

Les engagements de dépenses sont soumis à l'approbation du C.A. Leur paiement est effectué par le Trésorier ou par les Trésorier-e-s adjoint-e-s

ARTICLE 16. Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux contrôleur-se-r-s des comptes, membres ou non-membres de l'association pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les premier-e-s commissaires sont désigné-e-s par le Conseil.

ARTICLE 17- Dissolution - Modifications statutaires

17-1 Modifications statutaires:

Toute demande de modification statutaire peut être proposée par 50% des adhérents ou par le C.A. Cette demande est soumise à la procédure de l'article 8-10.

17-2 Dissolution:

En cas de dissolution réclamée au moins par 2/3 des adhérents, le conseil d'administration se devra d'organiser une A.G. Extraordinaire qui se réunira selon les modalités de l'article 8-10.

ARTICLE 18. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC.

Fait à Antibes le 6 avril 2018,